

DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE  
CANTON DE COMPIEGNE 2

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE JAUX

- DECISION DU MAIRE -  
- EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

Le Maire de la Commune de JAUX,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) remise le 5 septembre 2023 portant sur le bien suivant :

- parcelle non bâtie, cadastrée section AI n°63 à Jaux, lieudit Les Larris, d'une superficie totale de 394 m<sup>2</sup>, classée pour partie en zone naturelle (N) et pour partie en zone UC5.1 (zone urbaine mixte de la partie centrale) et frappée par l'emplacement réservé C5\_ER\_N°19

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne n° 27/2023 par laquelle il délègue son droit de préemption urbain à la commune de Jaux à titre de réserve foncière en vue de la création d'un accès dans le cadre d'une urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Jaux en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire l'exercice au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code Général des Collectivités Territoriale, lorsque la valeur du bien n'excède pas 50 000 € ;

Considérant que le prix figurant dans la déclaration est de 1 500 € ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1, L213-1, L213-3, L300-1, R213-8 et R213-11 ;

Vu l'avis des services fiscaux estimant la valeur vénale du bien à 1 576 €;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le droit de préemption est exercé sur la parcelle cadastrée section AI n°63 située au lieudit Les Larris d'une superficie de 394 m<sup>2</sup> classée pour partie en zone naturelle (N) et pour partie en zone UC5.1 (zone urbaine mixte de la partie centrale) et frappée par l'emplacement réservé C5\_ER\_N°19. Ce droit de préemption est exercé afin de constituer une réserve foncière en vue de la création d'un accès dans le cadre d'une urbanisation future.

**Article 2** : Ce droit de préemption sera formulé sous la forme d'une offre d'acquisition adressée au propriétaire et à l'étude notariale mandataire, conformément à l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme, en vue de l'acquisition de la parcelle citée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision et moyennant un prix de 1 500 €.

**Article 3** : Cette offre sera notifiée à l'étude notariale, au vendeur et à l'acheteur indiqués dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

**Articles 4** : Madame la Directrice des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Ampliations de cette décision seront transmises à :

- Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
- Madame le Receveur municipal

Fait à JAUX, le 29 septembre 2023

Le Maire,

Sidonie MUSELET

